

Département d'Ille & Vilaine

Canton de Val Couesnon

Commune de SENS-DE-BRETAGNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° 2025-09-08

Instauration d'un sens unique de circulation

Parking entre la rue des Coquelicots et la rue des Ruelles

Le Maire de la commune SENS DE BRETAGNE :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant la modification de voirie au niveau du parking à proximité immédiate de l'école primaire publique, entre la rue des ruelles et la rue des coquelicots (lotissement Les Salamandres), il est nécessaire d'instituer un sens permanent de circulation des véhicules terrestres à moteur

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur ledit parking dans un but de sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans l'agglomération de la commune de SENS-DE-BRETAGNE, un sens unique de circulation est instauré sur le parking situé entre la rue des Ruelles et la rue des Coquelicots. A cet effet, une signalisation est mise en place matérialisant le sens de circulation de la voie en sens unique ainsi qu'un marquage au sol et un panneau de signalisation de direction, déterminant le sens de circulation des véhicules terrestres à moteur, cyclistes et cyclomoteurs.

Article 2 : - Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – est mise en place à la charge de la commune de SENS-DE-BRETAGNE.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SENS-DE-BRETAGNE.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SENS DE BRETAGNE, le 4 septembre 2025

*Par délégation du maire,
Le 3 ème Adjoint, Christophe Dumilieu.*

